

Légende du document

- UA

Zone urbaine banalisée
- UB

Zone urbaine banalisée
- UI

Zone urbaine spécialisée
- UL

Zone urbaine spécialisée
- A

Zone agricole
- App

Zone Agricole avec protection du paysage
- N

Zone naturelle et forestière

- Espaces boisés classés au titre du L.130-1
- Surfactiques
- Linéaires

- Espaces et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger au titre du L.123-1-5 III,2°
- Identification et localisation d'éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-5 III,2°
- Trame herbacée des chemins ruraux à préserver
- Dépendances d'infrastructures à préserver au titre du L.123-1-5 III,2°

- Secteur Azh où l'existence de risque naturel justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature : enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3

- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général N°1: Station dépollution
Bénéficiaire : la commune de Monnerville
- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général N°2 : Agrandissement du poste d'électricité de Thionville
Bénéficiaire : RTE

- Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement

Département de l'Essonne

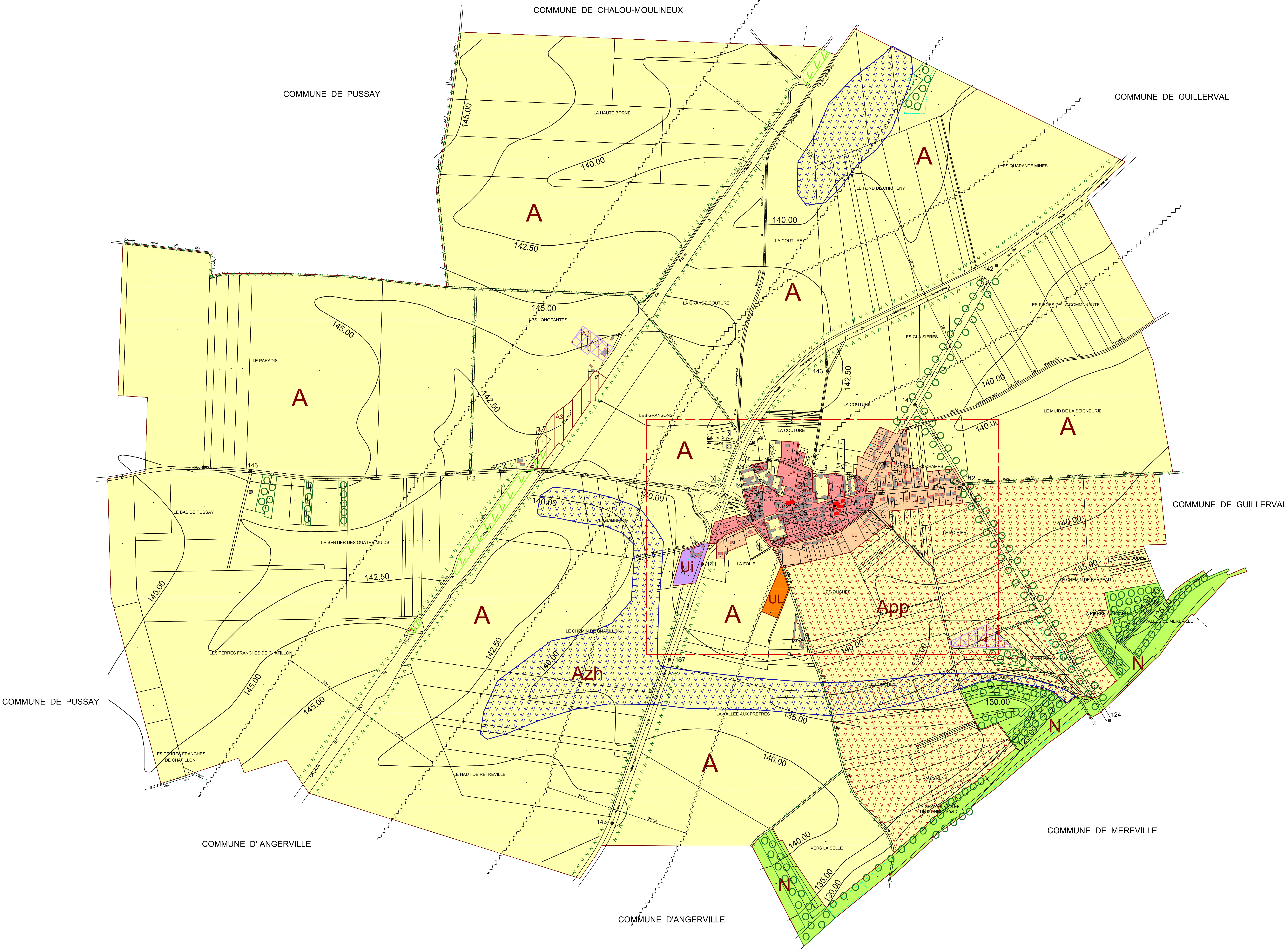
Commune de MONNERVILLE

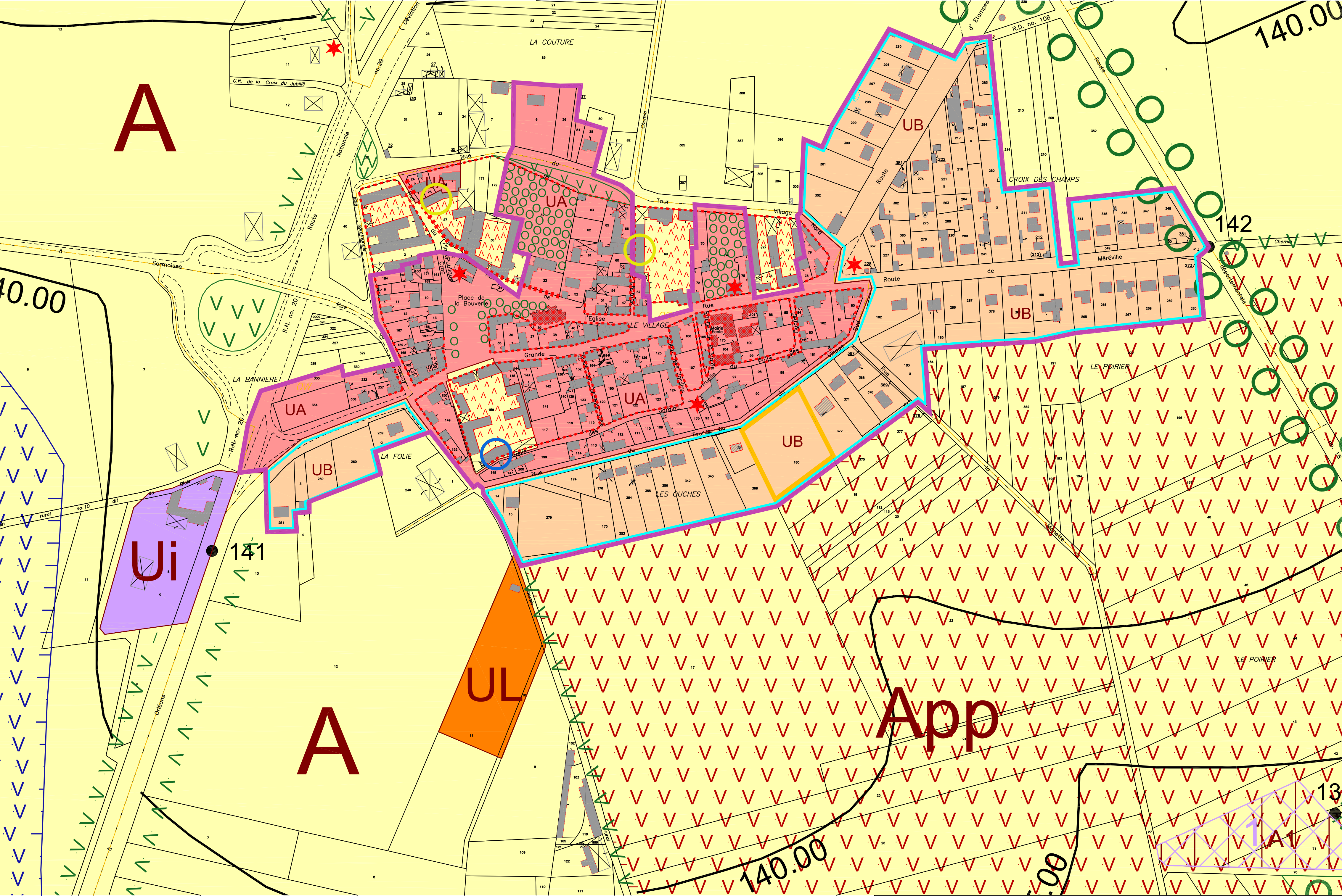
Plan Local d'Urbanisme

Document graphique du règlement

1/5000^{ème}

PLU approuvé par DCM du :





Légende du document

- Zone urbaine banalisée
- Zone urbaine banalisée
- Zone urbaine spécialisée
- Zone urbaine spécialisée
- Zone agricole
- Zone Agricole avec protection du paysage
- Zone naturelle et forestière
- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général N°1:
Station dépur
Bénéficiaire : la commune de Monnerville
- Secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définis
- Secteur de respect des performances énergétiques et environnementales définies
- Secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au titre de l'article L.123-1-5 II : destinations nouvelles = artisanat, commerce.
- Espaces boisés classés au titre du L.130-1
- Surfaciques
- Linéaires
- Espaces et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger au titre du L.123-1-5 III,2°
- Identification et localisation d'éléments paysagers à protéger au titre du L.123-1-5 III,2°
- Trame herbacée des chemins ruraux à préserver
- Dépendances d'infrastructures à préserver au titre du L.123-1-5 III,2°
- Secteur Azh où l'existence de risque naturel justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature : enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3
- Protection des cours de fermes au titre de l'article L.123-1-5 III,2°
- Prescription de continuité
- Élément bâti à préserver
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole au titre de l'article L.123-1-5 II : toutes destinations sauf "industrie".

Département de l'Essonne

Commune de MONNERVILLE

Plan Local d'Urbanisme

Document graphique du règlement

1/2000^{ème}

PLU approuvé par DCM du :